

CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du vendredi 28 janvier 2011

DÉLIBÉRATION N° CG-2011/01/28-4/05

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement
Rapporteur : QUERCI Danièle

Commission n° 7 - Finances
Rapporteur : CALVET Jean

OBJET : Budget primitif 2011 : Protection de l'Enfance.

La protection de l'enfance est une compétence obligatoire du Département. Le nouveau schéma départemental de l'enfance, de l'adolescence et de la famille pour la période 2011-2015 voté par l'assemblée départementale le 17 décembre 2010 a permis de réaffirmer pleinement son rôle de chef de file.

L'enveloppe des crédits de fonctionnements proposée est d'un montant de 130,2 M €. Ce budget s'inscrit dans la continuité de l'exécution 2010, dont le montant prévisionnel s'élève à 130,1 M €. Pour rappel le budget primitif 2010 était de 122,2 M €.

Les crédits alloués à la protection de l'enfance se répartissent en 2 domaines :

- Le domaine « Prévention et Protection en hébergement ASE » d'un montant de 118,6 M € : ces crédits financent le placement des enfants en établissements ou en accueil familial en exécution d'une mesure judiciaire ou administrative.
- Le domaine « Protection et prévention des enfants à domicile », d'un montant de 11,6 M € : ces crédits financent l'ensemble des dispositifs axés sur le maintien de l'enfant dans sa famille, telles que les mesures d'aide éducative en milieu ouvert, les aides financières aux familles et l'accompagnement en économie sociale et familiale.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2005-706 en date du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux,

VU le rapport du Président du Conseil général,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1

De fixer comme suit à compter du 1^{er} février 2011, les montants des indemnités, primes et allocations versées pour les prestations des enfants et des jeunes accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance :

1.1. Indemnité d'entretien

13,30 € par jour quel que soit l'âge de l'enfant confié à un assistant familial.

1.2. Indemnité d'entretien, d'éducation et de conduite

Si le quotient familial du tiers digne de confiance est supérieur à 233,24 €

AGE	Montant par jour en €
< 11 ans	11,08
> 11 ans	11,78

Si le quotient familial du tiers digne de confiance est inférieur à 233,24 €

AGE	Montant par jour en €
< 10 ans	14,10
Entre 10 et 15 ans	16,62
Entre 16 et 18 ans	20,05

1.3. Allocation d'argent de poche

Elle est attribuée en fonction d'un barème comprenant 3 tranches, quel que soit le lieu d'accueil des enfants.

Tranches d'âge	Montant par mois en €
6 ans – 10 ans	10
11 ans – 15 ans	30
16 ans – 20 ans	45

1.4. Allocation d'habillement

Elle est attribuée en fonction d'un barème comprenant 3 tranches quel que soit le lieu d'accueil des enfants.

Tranches d'âge	Montant par mois en €
0 an – 5 ans	41,60
6 ans – 11 ans	47,70
12 ans – 20 ans	56,85

1.5. Allocation de fournitures scolaires

Elle est attribuée en fonction du barème ci-dessous. Cette indemnité concerne les enfants accueillis par les assistants familiaux quel que soit le lieu d'accueil des enfants, en Seine-et-Marne ou hors Seine-et-Marne.

Cycles	Montant annuel en €
Maternelles	15
Primaires et établissements spécialisés	65
Secondaire 1 ^{er} cycle (6 ^e à 3 ^e)	150
Secondaire 2 ^{ème} cycle Secondaire à Terminale Enseignement technique	232
Enseignement supérieur	268

1.6 Indemnisation des frais de sports et de loisirs

Cette indemnité concerne les enfants accueillis par des assistants familiaux.

Les frais occasionnés par la pratique d'un sport ou les loisirs seront remboursés sur présentation de pièces justificatives, dans la limite de 250 € pour l'année scolaire 2010-2011, sauf dérogation exceptionnelle autorisée par le Président du Conseil général.

L'achat de vélo est plafonné à 200 €, par enfant, et est désormais inclus dans l'indemnisation des frais de sports et loisirs.

Article 2

De fixer les conditions de rémunération des assistants familiaux de l'aide sociale à l'enfance comme suit :

2.1. L'accueil permanent

La rémunération pour un accueil continu d'une durée supérieure à un mois et uniquement à la charge de l'assistant familial est fixée à 126 heures de SMIC par mois et par enfant.

Elle est définie comme suit :

- la part « fonction globale d'accueil » : 50 h de SMIC par mois,
- la part « accueil » : 70 h de SMIC par mois et par enfant,
- la majoration du département de Seine-et-Marne pour :
 - o un enfant : 6 h de SMIC par mois,
 - o deux enfants et plus : 56 h de SMIC par mois et par enfant

La rémunération pour un accueil continu d'une durée égale ou supérieure à 15 jours consécutifs y compris les jours d'accueil en internat scolaire ou établissement d'éducation spéciale et de la formation professionnelle est fixée à 120 heures de SMIC par mois.

Elle est définie comme suit :

- la part « fonction globale d'accueil » : 50 h de SMIC par mois,
- la part « accueil » : 70 h de SMIC par mois et par enfant,
- la majoration du département de Seine-et-Marne pour 50 h par mois par enfant à compter du deuxième enfant.

2.2. *L'accueil intermittent*

La rémunération pour un accueil continu ou non continu journée ou temps plein et d'au mois dix jours consécutifs et d'un mois maximum quel que soit le nombre d'heures par jour, est de 94 heures de SMIC par mois et par enfant.

La rémunération pour un accueil continu ou non continu, journée ou temps plein de moins de dix jours, est de 5,5 heures de SMIC par enfant et par jour.

2.3. *Les indemnités de sujétion*

L'indemnité de sujétion est fixée selon les taux suivants :

1^{er} taux soit 15,5 heures de SMIC par mois et par enfant (0,5 fois le SMIC par jour et par enfant) : indemnité liée à la sujétion que suppose la garde d'un enfant de plus de trois ans présentant une énurésie rebelle à des traitements. Elle sera attribuée sur avis médical, à compter du jour d'établissement du certificat.

2^{ème} taux soit 31 heures de SMIC par mois et par enfant (1 fois le SMIC par jour et par enfant) : indemnité liée à la sujétion que suppose la garde d'un enfant de plus de deux ans présentant des troubles importants du comportement (encoprésie...) qui ne nécessite pas obligatoirement un accueil en établissement spécialisé mais requière une présence et une attention quasi continues de l'adulte.

3^{ème} taux soit 45 h de SMIC par mois et par enfant (1,5 fois le SMIC par jour et par enfant) : indemnité liée à la sujétion que suppose la garde d'un enfant présentant un handicap qui nécessiterait l'accueil en établissement spécialisé s'il n'était pas accueilli chez un assistant familial. Cette indemnité est étendue aux accueils journée ASE.

4^{ème} taux soit 60 heures de SMIC par mois et par enfant, au bénéfice exclusif des assistants familiaux suivis par le service de l'accueil spécialisé et accueillant un enfant en situation de handicap (handicap lourd ou polyhandicap).

2.4. *Indemnité d'attente*

D'un montant de 3 heures de SMIC par jour pendant quatre mois si l'Assistant Familial a trois mois d'ancienneté et n'a aucun enfant confié par le service ASE du Département.

2.5. *Indemnités de congés payés*

En dehors de l'absence d'enfant confié mentionnée ci-dessus, l'assistant familial sera considéré en congés payés lorsqu'aucun enfant ne sera présent à son domicile. Le montant de l'indemnité représentative de congés payés est égale au 1/10^{ème} de la rémunération brute de l'année à laquelle s'ajoute l'indemnité de congés payés de l'année précédente.

2.6. *Indemnités dans le cadre de l'accueil d'urgence*

- Indemnité de disponibilité : d'un montant de 3 heures de SMIC horaire par jour aux assistants familiaux spécialisés dans l'accueil d'urgence lorsqu'aucun enfant ne leur est confié dans le cadre de ce type d'accueil.
- Indemnité d'accueil d'urgence équivalente à l'indemnité de sujétion taux 3, soit 45 heures de SMIC par mois, versée pour chaque enfant confié dans le cadre du dispositif pour une durée maximale de 15 jours au prorata des jours d'accueil.

2.7. *Indemnités dans le cadre de la formation*

- Indemnité tutorat : indemnité forfaitaire de 500 € par stagiaire encadré.
- Indemnité de formation égale à la fonction globale d'accueil soit 50 h de SMIC par mois jusqu'au premier accueil.

2.8. *Indemnité compensatrice versée en cas de suspension d'agrément*

Elle représente 3 h de SMIC par jour et ne peut excéder quatre mois.

2.9. *Prime vacances*

Versée quand l'assistant familial emmène l'enfant sur son lieu de vacances, à condition que la présence des enfants génère des frais supplémentaires et sur présentation de justificatifs des dépenses réalisées. Elle est versée à partir du 7^{ème} jour pour une durée maximum de 35 jours et est égale à 6 € par jour.

2.10. *Vacations de remplacement entre assistants familiaux*

Les vacances sont rémunérées aux assistants familiaux sur la base du minimum garanti (MIG) en vigueur.

Adopté à l'unanimité

LE PRESIDENT



Vincent ÉBLÉ